

l'élimination des tarifs américains et canadiens, mais surtout, du point de vue canadien, de conclure un accord nous exemptant des relèvements de tarifs ou des contingents imposés par les États-Unis pour des motifs protectionnistes. En ce qui a trait au matériel de transport urbain, le but visé serait d'obtenir l'élimination des préférences en matière de passation des marchés publics dans ce secteur et, en ce qui concerne les intrants et le matériel agricoles, d'augmenter le nombre des produits déjà admis en franchise de droits et de renforcer le libre-échange qui existe déjà dans ce secteur. L'inclusion de l'informatique répond autant aux intérêts du gouvernement américain qu'à la proposition de la Banque Royale visant la conclusion d'un accord canado-américain pour maintenir la libre transmission des données. Le secteur privé canadien a aussi proposé les produits pétrochimiques, le boeuf et les métaux non ferreux; le gouvernement de l'Alberta, quant à lui, a proposé les deux premiers secteurs. Après avoir consulté leurs industries, les États-Unis ont mentionné qu'ils seraient peut-être intéressés par les produits forestiers, le mobilier, les boissons alcooliques et les cosmétiques.

66. Pour ce qui est de l'approche fonctionnelle, les négociations pourraient porter sur les marchés publics ou sur les mesures d'urgence, par exemple les mesures de sauvegarde imposées à titre exceptionnel et les droits compensatoires. Dans le cas des mesures d'exception s'appliquant aux marchandises faisant l'objet d'un commerce juste mais perturbant l'industrie locale, il faudrait déterminer s'il est possible de prévoir une exemption réciproque des mesures d'application générale visant surtout les importations perturbatrices de tierces parties. Dans le domaine des droits compensatoires, on tenterait probablement de définir en premier lieu les subventions pouvant faire l'objet de droits compensatoires ainsi que le préjudice matériel. Il y aurait également des négociations sur le recours permis aux subventions.

67. Les marchés publics font déjà l'objet d'un accord du GATT dont le champ d'application exclut les achats, par des entités, de produits fort importants pour le Canada (par exemple, le matériel de transport urbain). De plus, cet accord n'empêche pas la prolifération des pratiques discriminatoires des États et des gouvernements provinciaux. On pourrait cependant envisager d'élargir, sur une base bilatérale,